



Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du JURA,

A 2019- 661

Objet : Tableau d'avancement au grade d'Adjudant de Sapeurs-Pompiers Professionnels

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 23-1 ;
Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territorial ;
Vu la délibération n° C 2019-3 du Conseil d'Administration du 5 mars 2019 relative au rapport sur le personnel ;
Vu l'avis formulé par la Commission Administrative Paritaire Départementale des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C en date du 5 mars 2019 ;
Sur proposition de Monsieur le Chef du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau d'avancement au grade d'Adjudant de Sapeurs-Pompiers Professionnels dans le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels est établi au titre de l'année 2019 dans l'ordre suivant :

| Ordre de Priorité | Nom Prénom | Promouvable à partir de | Unité d'affectation |
|-------------------|-------------------|-------------------------|---------------------|
| 1 | CART-LAMY Raphaël | 01/04/2019 | CI5 PAYS POLINOIS |
| 2 | DECKMIN Wilfried | 01/04/2019 | DDSS |
| 3 | VIONNET Franck | 01/04/2019 | CSP CHAMPAGNOLE |
| 4 | WAUQUIER Frédéric | 01/04/2019 | CTA/CODIS |

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de BESANÇON, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Chef du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers et Monsieur le Payeur Départemental du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmorot, le **23 AVR. 2019**
Le Président,

